

SMICTOMME

DELEGATIONS DU PRESIDENT

- Article 1^{er} – II de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie covid 19 -

**NOTE D'INFORMATION AU
COMITE DIRECTEUR DU 15 06 2020
- Période du 1^{er} juin 2020 au 15 juin 2020**

Pendant la durée de l'état d'urgence, afin de favoriser la continuité de l'action des collectivités territoriales et de leurs groupements, **les exécutifs locaux exercent**, par une délégation qui leur est confiée de plein droit par l'article 1^{er} de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020, **la quasi-totalité des attributions que les assemblées délibérantes peuvent leur déléguer par délibération**. Par conséquent, le président exerce l'ensemble des attributions de l'organe délibérant mentionnées à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'exception des matières énumérées du 1^o au 7^o de ce même article, lesquelles sont expressément exclues de la délégation. **S'ils disposent de pouvoirs élargis, les exécutifs locaux sont néanmoins tenus d'informer les assemblées délibérantes des décisions qu'ils prennent dans le cadre des délégations qui leur sont accordées**. Ainsi, l'exécutif informe les membres de l'assemblée délibérante de ces décisions dès leur entrée en vigueur et par tout moyen, et en rend compte à la plus proche réunion de cette assemblée (articles 1^{er} – II et IV).

ARRETE DU PRESIDENT

N° 16-2020 : PORTANT DESIGNATION DE L'ATTRIBUTAIRE DU BON DE COMMANDE DE GAZOLE N°49

VU l'ordonnance N°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
VU le décret N° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21-1, L 2131-2, R 2131-5 et L 5211-1 et suivants ;
VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment ses articles N°4 et 11 ;
VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;
VU l'arrêté N°06-2020 portant délégation de signature à la Directrice Générale des Services ;
CONSIDERANT en l'espèce que le besoin à satisfaire porte sur la livraison de carburant en cuve de stockage d'une capacité de 40.000 litres alimentant la station de gasoil du SMICTOMME selon des quantités variables de 350.000 litres environ à 400.000 litres environ par an et pour une fréquence d'une vingtaine de remplissages par an ;
CONSIDERANT que cet approvisionnement et les spécificités du besoin répondent ainsi à un rythme régulier et récurrent pendant toute la période d'exécution du marché, nonobstant la variation des coûts soumise aux fluctuations du prix du pétrole brut déterminant ainsi les offres lors de chaque remise en concurrence précédant l'attribution d'un marché subséquent ;
CONSIDERANT l'accord-cadre lancé le 18 octobre 2017 et attribué le 22 décembre 2017 ;
CONSIDERANT le marché subséquent N°49 lancé pour 3 juin 2020 ;
ARRETE l'attribution du marché subséquent N°49 à la société CPE Energies pour un montant de 1,19640 € TTC le litre.

N° 17-2020 : PORTANT FIXATION DES CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE A L'EGARD DES AGENTS SOUMIS A DES SUJETIONS EXCEPTIONNELLES POUR ASSURER LA CONTINUITE DES SERVICES PUBLICS DANS LE CADRE DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE DECLARE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE COVID-19

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment ses articles N°4 et 11 ;

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, en son article 11,
VU le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,
VU l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;
VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 3 juin 2020,
Considérant que, conformément au décret susvisé, une prime exceptionnelle peut être mise en place dans la fonction publique territoriale en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire afin de tenir compte d'un surcroît de travail significatif durant cette période, en fonction des contraintes supportées par les agents à raison du contexte d'état d'urgence sanitaire.
Considérant que le présent arrêté a pour objet de mettre en place cette prime exceptionnelle et de définir les critères d'attribution au sein du Select'om,

ARRETE

Article 1^{er} Une prime exceptionnelle en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire, est instaurée selon les modalités définies ci-dessous.

Cette prime sera attribuée aux agents ayant été confrontés à une mobilisation en présentiel pendant le confinement soit du 16 mars 10 mai 2020 :

Service concerné / Poste concerné	Montant
<u>Service de collecte en porte à porte :</u> - agents affectés au service de collecte des ordures ménagères en porte à porte (agents de collecte et encadrants)	25 € par jour affecté sur une fonction éligible en présentiel, dans la limite de 1 000 €
<u>Service de maintenance :</u> - tout agent affecté au service de maintenance	
<u>Service de collecte en apport volontaire :</u> - agents chargé du vidage et du nettoyage des points d'apport volontaire, - agents chargé du vidage des bennes de déchèteries, - gardiens de déchèterie.	
<u>Service administratif :</u> - secrétariat des services techniques, - responsable logistique, - chargé(e) d'accueil.	

Cette prime sera versée en 1 fois.

Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

Article 2 Le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle sera fixé par arrêté individuel dans le respect des principes définis ci-dessus.